

« Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant que si la requérante déclare qu'elle vit en concubinage depuis le mois d'octobre 1981 avec M. T., un compatriote de même nationalité qui a été reconnu réfugié par une décision de la Commission en date du 28 juin 1995 et que deux enfants sont nés de cette union en 1984 et en 1987, il résulte des déclarations de l'intéressée elle-même qu'à la date de la demande d'admission au statut de réfugié de son concubin, ce dernier était marié à une autre compatriote et qu'il n'est, à ce jour, pas légalement séparé de cette dernière ainsi qu'en atteste un jugement en date du 24 mars 1999 par lequel le tribunal de grande instance de Montauban a débouté M. T. de sa demande en divorce ; que dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de la famille ; que ni l'existence d'une séparation de fait entre M. T. et son épouse légitime ni l'ancienneté du concubinage qui l'unit à la requérante ne sont de nature à justifier l'application au profit de cette dernière du principe sus-énoncé ; »